



## Système de comptes rendus d'événements dans l'aviation civile Déclaration du directeur de l'OFAC

Dans le cadre de l'accord bilatéral sur le transport aérien conclu avec la Communauté européenne, la Suisse a repris le règlement (UE) n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile<sup>1</sup>. Conformément à ce règlement, l'OFAC s'engage en tant qu'autorité de surveillance à exploiter les informations qui lui sont communiquées afin d'améliorer la sécurité et à ne pas infliger de sanctions aux personnes pour avoir notifié des événements.

L'OFAC applique le principe de la « culture juste » depuis l'introduction du système de comptes rendus en Suisse en 2007. Une culture juste devrait encourager tous les acteurs de l'aviation à communiquer des informations relatives à la sécurité. Les notifiants ne subissent aucun préjudice lié aux informations fournies à l'OFAC dans le cadre du système de comptes rendus, sauf en cas de manquement délibéré aux règles ou de manquement très grave à l'obligation professionnelle de diligence ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette culture, l'OFAC prend les mesures qui s'imposent pour garantir la confidentialité des informations obtenues et protéger les données personnelles des notifiants. L'office transmet le cas échéant sous une forme anonymisée les données relatives à la sécurité qu'il a obtenues en dépouillant des rapports confidentiels si tant est que ces données permettent d'améliorer la sécurité aérienne.

L'UE et l'OFAC attendent également des entreprises de l'aviation qu'elles adoptent une culture juste. Les employés ne devraient subir aucun préjudice de la part de leur employeur pour le fait de notifier des événements.

Christian Hegner

Berne, le 1<sup>er</sup> mai 2016

---

<sup>1</sup>Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) no 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) no 1321/2007 et (CE) no 1330/2007

<sup>2</sup>Considérant 37 du règlement (UE) n° 376/2014